

COMMUNE DE LAMOTHE



**Procès-verbal de la Réunion du Conseil Municipal
Du Jeudi 13 novembre 2025 à 20h00**

L'an deux mil vingt-cinq,
le 13 novembre à vingt heures,

**Le Conseil Municipal de la Commune de LAMOTHE,
convoqué le 07/11/25, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain JARLIER, Maire.**

Présents : Alain JARLIER, Alain MATHIEU, Françoise ROCHETTE Marjorie PIGNOL, Stéphane ARCHER, Serge CORNET (à partir de l'affaire 4), Wilfried MALIGE, Guillaume PONS, Dominique VACHELARD et William ZANUTTO.

Absents : Joël BAYET, Sophie BENIGAUD, Marie-Christine DENIS-ROUY, Isabelle MARCHAUD et Michel TEILHOL.

Pouvoirs : Marie-Christine DENIS-ROUY à Alain MATHIEU,
Isabelle MARCHAUD à Wilfried MALIGE.

Secrétaire : Wilfried MALIGE.

ORDRE DU JOUR – Réunion du Conseil Municipal n° 2025-06

- 1- Désignation du secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la séance du 18 septembre 2025,
- 2- Redevance occupation du domaine public (RODP) par GRDF - Année 2025,
- 3- Convention avec le SGEB pour le contrôle des branchements eaux usées et pluviales à l'occasion des ventes d'immeubles,
- 4- Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026,
- 5- Participation Réseau d'Aides Spécialisées des Elèves en Difficultés (RASED) 2024/2025 de Brioude,
- 6- Attribution de chèques cadeaux de Noël aux employés communaux,
- 7- Budget communal – Décision Modificative n°2/2025,
- 8- Mise en place d'une Mutuelle santé employés communaux au 1^{er}/01/2026,

Informations et questions diverses.

Affaire 1 : Désignation du secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la séance du 18 septembre 2025.

Conformément aux dispositions à l'article L.2121-15 du CGCT, Monsieur le maire propose à l'assemblée de désigner un secrétaire de séance.

Monsieur le maire invite également l'assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 septembre 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- désigne, à l'unanimité, **M. Wilfried MALIGE** comme secrétaire de séance.
- approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 septembre 2025

Affaire 2 : Redevance occupation du domaine public (RODP) par GRDF - Année 2025.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-84 à L.2333-87 et R.2333-114,

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 relatif à la redevance due par les opérateurs de réseaux pour l'occupation du domaine public communal,

Vu le courrier de GRDF en date du 29 juillet 2025 informant la commune du versement de la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

Considérant que les ouvrages de distribution publique de gaz exploités par GRDF occupent le domaine public communal,

Considérant que cette occupation donne lieu au versement à la commune d'une redevance fixée à **273,00 €** pour l'année 2025, calculée selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur soit :

$[(0,035 \times \text{longueur de canalisation}) + 100] \times \text{coefficient de revalorisation CR} + (0,7 \times L) \times \text{CR}$

$[(0,035 \times 2627) + 100] \times 1,42 = 272,56$ arrondi à **273,00 €**

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal :

- APPROUVE la perception de la redevance d'occupation du domaine public due par GRDF pour l'année 2025, d'un montant de **273,00 €**,
- AUTORISE Monsieur le Maire à émettre un titre exécutoire de recettes à l'encontre de GRDF pour ce montant,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ par le Conseil Municipal à l'unanimité.

Affaire 3 : Convention avec le SGEB pour le contrôle des branchements eaux usées et pluviales à l'occasion des ventes d'immeubles.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1331,

Considérant l'opportunité de confier au Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois (SGEB) les opérations de contrôle de conformité des branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales sur le territoire de la Commune lors des ventes de bâtiments, immeubles et habitations,

Considérant que ce contrôle est nécessaire pour vérifier la satisfaction aux exigences du Code de la Santé Publique et du règlement du Service d'Assainissement Collectif,

Considérant que la rémunération forfaitaire de chaque opération de contrôle est fixée à **135,00 €** et que la facturation sera adressée à la Commune,

Considérant qu'il est de la volonté du Conseil Municipal de refacturer ce coût de contrôle au propriétaire du bien concerné (demandeur) au moment de la vente,

Considérant que la Convention prendra effet à compter du **1er janvier 2026** pour une durée de **3 ans**,

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la Convention relative au contrôle de conformité des branchements eaux usées / eaux pluviales lors des ventes d'immeubles avec le Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois (SGEB).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite Convention ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.
- **FIXE** la rémunération forfaitaire du service de contrôle à **135,00 €** par opération, dont le règlement sera effectué par la Commune au SGEB.
- **PRÉCISE** que ce coût de contrôle sera **refacturé au propriétaire** de l'immeuble concerné (ou à son représentant) par la Commune, en application du principe de récupération des frais de contrôle auprès du demandeur de l'attestation.
- **DIT** que la Convention prendra effet le **1er janvier 2026** pour une période de **3 ans**.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ par le Conseil Municipal à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Affaire 4 : Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026.

M. Serge CORNET intégrer l'assemblée.

Le conseil municipal de la commune de LAMOTHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau LOIRE BRETAGNE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu l'article L.1611-7-1 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant sur ces fondements que le Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois, qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, assure pour le compte de la commune de LAMOTHE, l'encaissement et le reversement de la part collectivité de la redevance assainissement.

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0.28 cts d'euros ht ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau Loire Bretagne facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0.28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant qu'il appartient au Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de LAMOTHE les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal :

- **FIXE** à 0,084 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026
- **DIT** que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de LAMOTHE au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

ADOPTÉ par le Conseil Municipal à la majorité : 11 voix pour et 1 abstention.

Affaire 5 : Participation Réseau d'Aides Spécialisées des Elèves en Difficultés (RASED) 2024/2025 de Brioude.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la note de la Mairie de Brioude, reçue le 26 octobre 2025, relative à la participation au fonctionnement du RASED de Brioude ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Lamothe en date du 31 mai 2022, approuvant le principe de cette participation ;

CONSIDÉRANT que le financement des RASED a été transféré du Département aux communes à la suite de l'évolution des règles budgétaires ;

CONSIDÉRANT que la commune de Brioude, en tant que commune pilote, refacture aux communes rattachées une participation proportionnelle aux effectifs scolaires ;

CONSIDÉRANT que le forfait a été fixé à 2,28 € par élève pour l'année scolaire (soit 0,60 € au titre de l'investissement et 1,68 € pour le fonctionnement).

M. le Maire expose que pour l'année scolaire 2024-2025, les effectifs pris en compte par l'Éducation Nationale pour la commune de Lamothe (de la Grande Section au CM2) s'élèvent à **60 élèves**. La participation financière due par la commune s'établit donc comme suit :

$$60 \text{ élèves} \times 2,28 \text{ €} = \underline{\underline{136,80 \text{ €}}}$$

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal :

-APPROUVE le calcul de la participation de la commune de Lamothe au fonctionnement du RASED de Brioude pour l'année scolaire 2024-2025, pour un montant total de **136,80 €** (Cent trente-six euros et quatre-vingts centimes).

- DÉCIDE que la dépense de **136,80 €** sera imputée au Budget Principal 2025, Section de Fonctionnement, au Chapitre **65** – Article **657348** (Autres contributions aux organismes de regroupement ou de coopération intercommunale).

-AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement de cette somme à la Mairie de Brioude et à signer tout document y afférent.

ADOPTÉ par le Conseil Municipal à l'unanimité.

Affaire 6 : Attribution de chèques cadeaux de Noël aux employés communaux.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU l'instruction interministérielle relative aux modalités d'attribution des secours et des prestations à caractère social (circulaire ACOSS n° 2011-0000028 du 16 mai 2011), précisant le régime social des chèques cadeaux ;
- **CONSIDÉRANT** le souhait de la municipalité de marquer l'attachement aux employés communaux et de récompenser leur travail à l'occasion des fêtes de Noël ;

M. le Maire expose le dispositif commercial « Mon réflexe achat » pour l'attribution des chèques cadeaux de Noël, lancé par l'Office de Tourisme, du Commerce et de l'Artisanat de Brioude Sud Auvergne, valable exclusivement sur le territoire de la Communauté de communes Brioude Sud Auvergne.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal :

- DÉCIDE l'attribution de chèques cadeaux aux agents communaux selon les modalités suivantes :

- **Montant pour l'année complète** : Les agents ayant été en poste **sur la totalité de l'année civile** concernée se verront attribuer un chèque cadeau d'un montant de **100 € (cent euros)**.
- **Montant pour une partie de l'année** : Les agents ayant été en poste **sur une partie de l'année civile** concernée se verront attribuer un chèque cadeau d'un montant de **50 € (cinquante euros)**.

-**PRÉCISE** que la dépense totale relative à cette opération s'élève à **650,00 € (six cent cinquante euros)**

-**DÉCIDE** que la dépense totale de **650,00 €** sera imputée au Budget Principal de l'exercice 2025, Chapitre **62 – Article 6228** (Rémunérations d'intermédiaires et honoraires)

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bon de commande et tout document relatif à l'achat et à la mise en œuvre de ces chèques cadeaux.

ADOPTÉ par le Conseil Municipal à l'unanimité.

Affaire 7 : Budget communal – Décision Modificative n°2/2025.
--

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-2 et suivants ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 voté en date du 9 Avril 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster les crédits inscrits à la section de fonctionnement du budget afin de faire face à des dépenses imprévues, notamment les charges de personnel non titulaire ;

CONSIDÉRANT que des économies de crédits ont été constatées sur les charges de gestion courante (SIVOM), permettant de financer ce besoin ;

Sur rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal :

- **ADOpte** l'ouverture de crédits pour un montant total de **5 000,00 €** (Cinq mille euros) au chapitre des dépenses, selon la ventilation suivante :

Cha- pitre	Ar- ticle	Libellé	Montant (en €)	Motif
012	64131	Rémunérations du personnel non titulaire	+ 5 000,00	Couverture des dépenses de contrats de travail non titulaires.

-**DÉCIDE** de financer l'ouverture des crédits mentionnés ci-dessus par un virement de crédits d'un montant total de **5 000,00 €**, selon la ventilation suivante :

Chapitre	Article	Libellé	Montant (en €)	Motif
65	6558	Autres charges de gestion courante (SIVOM)	- 5 000,00	Économie constatée sur les participations versées au SIVOM.

Les crédits inscrits au Budget Principal 2025 se trouvent ainsi modifiés.

ADOPTÉ par le Conseil Municipal à l'unanimité

Affaire 8 : Mise en place d'une Mutuelle santé employés communaux au 1^{er}/01/2026.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.827-1 à L.827-12 ;

VU le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 qui rend obligatoire la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire "Risque Santé" à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence (fixé à 30€, soit 15€ minimum au 1er janvier 2026) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la collectivité de garantir la santé et la sécurité de ses agents et de contribuer à leur protection sociale complémentaire ;

CONSIDÉRANT qu'en application des textes en vigueur, toute délibération relative à la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents doit être précédée de l'avis du Comité Social Territorial (CST) ;

CONSIDÉRANT que la collectivité a le choix entre deux procédures pour mettre en œuvre cette participation : la convention de participation (contrat collectif) ou la labellisation (aide individuelle) ;

CONSIDÉRANT que la collectivité a choisi la procédure de labellisation, qui permet à l'agent de souscrire individuellement un contrat ou un règlement de mutuelle certifié "labellisé" ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal les modalités de cette participation avant saisine du Comité Social Territorial (CST), pour avis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

-PROPOSE la participation de la Commune de Lamothe au financement de la protection sociale complémentaire "Risque Santé" (mutuelle) pour ses agents, par la procédure de labellisation. Sont bénéficiaires de cette participation les agents suivants :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents titulaires et contractuels de droit public. (Soit, à titre indicatif, 7 agents à la date de la présente délibération).

-PROPOSE le montant de la participation mensuelle brute de la collectivité à **15€** par agent, en attente de l'avis du CST.

ARTICLE 4 : Conditions de versement La participation sera versée mensuellement à l'agent, sur présentation d'une attestation de son organisme de mutuelle certifiant que le contrat souscrit est un contrat "labellisé".

Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, le montant de la participation sera proratisé en fonction de leur temps de travail.

ARTICLE 5 : Date d'effet La présente mesure prendra effet au **1^{er}/01/2026**.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire Les crédits nécessaires au financement de cette mesure seront inscrits au budget de la Commune, chapitre 012 "Charges de personnel".

ARTICLE 7 : Exécution Monsieur le Maire est autorisé à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ par le Conseil Municipal à l'unanimité.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

1. Opposition à Déclaration Préalable (DP) de la Société ATC

- Le Conseil Municipal est informé que, suite à l'opposition de la Mairie à la Déclaration Préalable (DP) déposée par la société ATC, celle-ci a déposé un recours gracieux contre la décision municipale. La société ATC conteste la validité des motifs d'opposition avancés par la Mairie.
- Après échange, le Conseil Municipal **soutient unanimement le Maire** dans sa décision d'opposition initiale.
- Le Conseil Municipal **renouvelle son appui** pour engager les démarches juridiques nécessaires.

2. Point d'Avancement sur le Projet Photovoltaïque « La Quille »

- Le rapport "Écologie et Environnement" a été rendu. Il met en évidence la nécessité d'éviter certaines zones identifiées comme sensibles.
- La surface dédiée à l'implantation des panneaux photovoltaïques s'en trouve **réduite** par rapport aux prévisions initiales.
- Une **réunion de travail est programmée avec la société ENOE le 3 décembre** afin d'ajuster le projet en fonction des nouvelles contraintes environnementales.

3. Point sur l'École

- Un point a été fait sur les **effectifs scolaires** actuels.

4. Problème Technique au Stade (Douches)

- Il a été constaté un problème de **débit d'eau insuffisant** au niveau des douches du stade : L'installation d'un **surpresseur** est étudiée comme la solution technique potentielle pour résoudre ce problème et garantir une pression adéquate.

5. Préparation des Prochaines Délibérations

- Le prochain Conseil Municipal est fixé au **18 décembre**. L'ordre du jour principal portera sur la **délibération des tarifs municipaux** pour l'année à venir.

Secrétaire de Séance : Wilfried MALIGE

Le Maire : Alain JARLIER